

PROCÈS-VERBAL de séance

ANNÉE 2023

CONSEIL MUNICIPAL N° 3

du 5 octobre 2023

Date de convocation : 28/09/2023

Nombre de conseillers :

en exercice : 10

présents : 6

votants : 7

L'an deux mil vingt-trois le 5 octobre à 19h00, le conseil municipal de la commune de Beaubray légalement convoqué, s'est réuni, salle des mariages, sous la présidence de Denis CAVELIER.

Etaient présents :

Messieurs CAVELIER Denis ; DONNADOU Jean-Luc ; DOUBLET Jérôme ;

DUBOSC Francis ; GHIRARDI Vincent

Madame FARIN Annie

Absents excusés ayant donné pouvoir et absents excusés :

Messieurs DAMOISEAU Frank ; JAFFRENOU Vincent (donnant procuration à Mr CAVELIER Denis) ; LECLERC Ludovic

Madame DAMOISEAU Séverine

Etaient absents :

-

Secrétaire de séance : Monsieur DOUBLET Jérôme

Ordre du jour :

- *Délibération pour l'implantation d'une réserve à incendie 7 rue des Ventes Mauxes avec signature d'une convention avec les propriétaires du terrain (Mrs Cavelier)*
- *Délibération pour modification de la délibération n°15/2017 « mise en place du régime indemnitaire »*
- *Délibération pour la désignation d'un référent déontologue des élus locaux suite au décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022*

- *Délibération pour que des voies communales soient prises en charges par la Communauté de Communes du Pays de Conches dans le cadre de la compétence « voirie » (point à faire sur ces voies)*
- *Délibération qui fixe la durée d'amortissement des subventions versées (comptes 204)*
- *Délibération + décision modificative amortissement mandat 270 de 2023 : Fonds de Concours aménagement des trottoirs de l'école*
- *Délibération autorisant l'ouverture d'une ligne de crédit*
- *Délibération modification statutaire Communauté de Communes du Pays de Conches*
- *Point sur avancement des différents travaux (terrain multisports, réfection des façades de la mairie, réserves à incendie, terrain de pétanque)*
- *Départ en retraite de Jocelyne Duvallet et arrivée de Valérie Deffin au poste d'agent technique*
- *Questions diverses*

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 30 mars 2023

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil s'ils ont des observations à formuler sur le compte-rendu du conseil municipal du 30 mars 2023. Sans observations, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Délibération 10/2023 : Projet d'implantation d'une réserve à incendie 7 rue des Ventes Mauxes

Pour continuer à mettre en place une défense extérieure contre l'incendie conforme au règlement départemental, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner leur accord pour l'implantation d'une nouvelle réserve à incendie :

- Au 7 rue des Ventes Mauxes, convention de mise à disposition d'un terrain avec les Consorts CAVELIER : réserve enterrée de 30 m³

sur la base du devis suivant et sous condition d'octroi d'une subvention auprès de la DETR/FONDS VERT et du Département de l'Eure.

POSTES DE DÉPENSES	MONTANT H.T.
Devis 2023-2020203 du 15/09/2023 JD TP Fourniture et pose d'une réserve enterrée de 30 m ³ au 7 rue des Ventes Mauxes	15 258.68 €
Devis 2023-2020205 du 15/09/2023 JD TP Fourniture et pose d'une clôture + portillon + cadenas pompier + panneau signalétique au 7 rue des Ventes Mauxes	2 438.80 €
Montant H.T. des dépenses de travaux	17 697.48 €

Le plan de financement prévisionnel est le suivant (en H.T.) :

	DEPENSES	RECETTES
Coût total des devis	17 697.48 €	
Subvention sollicitée « FONDS VERT/DETR » à hauteur de 40 % (dossier à déposer pour acceptation)		7 079.00 €
Subvention sollicitée auprès de Département de l'Eure à hauteur de 30% (dossier à déposer pour acceptation)		5 309.00 €
Fonds propre commune de Beaubray		5 309.48 €
TOTAL	17 697.48 €	17 697.48 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le projet présenté et autorise le maire à signer tout acte afférant au projet.

7 votes pour, 0 vote contre, 0 abstention.

Délibération 11/2023 : Mise en place du régime indemnitaire tenant comptes des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 15/2017 du 21/09/2017

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

VU les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'avis du Comité Social territorial en date du 3 octobre 2023,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

L'Indemnité Forfaitaire de sujétion et d'expertise (IFSE)

Elle constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois. L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite des plafonds individuel annuel tels que définis en annexe :

Les montants indiqués en annexe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le coefficient retenu pour chaque agent fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- à minima tous les 2 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Le complément Indemnitare (CIA)

Tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il est versé annuellement en une fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la

réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend. Le coefficient attribué sera évalué chaque année en fonction des conclusions des entretiens d'évaluation.

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} novembre 2023.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

ANNEXE

Valeurs applicables au sein de la commune de BEAUBRAY

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Fonctions correspondantes	IFSE Valeurs annuelles		CIA Valeurs annuelles
			Plancher ou montant fixé par l'assemblée délibérante.	Plafond réglementaire ou montant fixé par l'assemblée délibérante.	Plafond réglementaire ou montant fixé par l'assemblée délibérante.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	6 650 €	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ...	6 650 €	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	6 650 €	14 650 €	1 995 €

Adjoins administratifs	Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	6 650 €	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil...	6 650 €	10 800 €	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Agents de maîtrise territoriaux Adjointes techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...	0 €	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Technicité particulière, sujétion particulière...	0 €	10 800 €	1 200 €

Fait et délibéré les, jour, mois et année susdits et signé par les membres présents.

7 votes pour, 0 vote contre, 0 abstention.

Délibération 12/2023 : Désignation de référents déontologues des élus locaux

Le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale¹,

- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Vu le rapport du Maire

Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus

Il est mis en place un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 précité pour les élus locaux de Beaubray. Cette fonction est confiée à **Monsieur Philippe BOETON**, ancien premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale et/ou à **Madame Sylvie CALENTIER**, ancienne directrice des marchés publics à la métropole Rouen Normandie.

Ces deux référents sont joignables aux adresses suivantes :

philippe.boeton@wanadoo.fr

calentier-referentdeontologue@outlook.com

¹ « Article 218 : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte... »

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par **la charte de l'élu local**
- **La charte de l'élu local** est prévue par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose sur sept engagements :
 - *1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
 - *2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
 - *3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
 - *4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
 - *5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
 - *6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
 - *7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Article 3 : Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Il est, en outre, précisé que cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Indemnisation

A : Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local² :

- 80 € par dossier³ sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l' élu, son nom ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier en cas de saisine de 2 référents sur un même dossier (80 € par référent)

B : Si les missions sont assurées par un collègue, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

En revanche, les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités prévues au A et B

Article 6 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux disposera :

- D'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès

La saisine s'effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité et envoyé à l'adresse mail précitée (avec demande d'accusé de lecture)

Le référent déontologue se réserve le droit de se déporter, pour tout motif qu'il jugera légitime et, ce faisant, pourra :

- 1) Soit solliciter auprès de la collectivité la création d'un collège de référents déontologues.
- 2) Soit inviter l' élu à saisir un autre référent déontologue, dans l'hypothèse selon laquelle la collectivité a procédé à d'autres désignations

Les réponses devront être traitées dans un délai moyen de 15 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent déontologue et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

² Ou tous autres textes législatifs ou réglementaires à intervenir

³ Article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local : « Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier »

Article 7 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 8 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue adresse annuellement à chaque collectivité un rapport annuel anonymisé.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- 3) D'approuver la désignation, en tant que référent déontologue des élus de la collectivité et ce, aux conditions énoncées ci-avant de :
 - a. de **Monsieur Philippe BOETON**, ancien premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale.
 - b. de **Madame Sylvie CALENTIER**, ancienne directrice des marchés publics à la métropole Rouen Normandie.

- 4) D'autoriser le Maire procéder à toutes formalités afférentes.

7 votes pour, 0 vote contre, 0 abstention.

Délibération pour que des voies communales soient prises en charges par la Communauté de Communes du Pays de Conches dans le cadre de la compétence « voirie » (point à faire sur ces voies)

Aucune délibération n'a été prise lors de la séance. Un point a été fait le 3 octobre 2023 avec Mr le Maire et Mr Max Rongrais sur les voies communales qui ne sont pas prise en charge par la Communauté de Communes du Pays de Conches à savoir :

- « Chemin rural de la Croix du Friche » pour une longueur de 50 mètres (chemin desservant les n°3 et n°4 rue du Long Bois) : après vérification, ce chemin est privé et n'appartient pas à la commune. Il ne peut donc pas être pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Conches.
- Chemin desservant la propriété n°6 Les Bordeaux : Chemin pouvant être pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Conches après sa remise en état. Sujet à mettre à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.
- Voie desservant le lotissement des Guilbardières : Chemin pouvant être pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Conches après sa remise en état (faibles travaux - à revoir avec Mr Rongrais).

Délibération qui fixe la durée d'amortissement des subventions versées (comptes 204)

Aucune délibération n'a été prise lors de la séance. Vu avec Mr Thierry Gervais Conseiller aux Décideurs Locaux le 4 octobre 2023 compte tenu du faible nombre d'amortissement des subventions versées depuis 10 ans. Une délibération unique sera prise à chaque amortissement.

Délibération 13/2023 : Amortissement travaux d'aménagement de trottoirs devant école

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la durée d'amortissement des travaux d'aménagement de trottoirs devant l'école soit fixée à 1 an :

Section de fonctionnement - dépenses - chapitre 042 – article 681 montant : 1 149.17 €

Section d'investissement – recettes – chapitre 040 – article 28041412 montant : 1 149.17 €

Accord à l'unanimité.

7 votes pour, 0 vote contre, 0 abstention.

Délibération 14/2023 : Décision modificative n°1 : crédit supplémentaire

Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de CS suivants, sur le budget de l'exercice 2023 :

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
023 / 023	Virement à la section d'investissement		1 150,00
042 / 681	Dotations aux amortissements et aux provisions	1 150,00	
	Total	1 150,00	1 150,00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
021 / 021 / OPFI	Virement de la section de fonctionnement		1 150,00
040 / 28041412 / OPFI	Bâtiments et installations	1 150,00	
	Total	1 150,00	1 150,00

Accord à l'unanimité.

7 votes pour, 0 vote contre, 0 abstention.

Délibération 15/2023 : Ouverture d'une ligne de trésorerie

Monsieur le Maire expose :

En raison des multiples travaux qui doivent être facturés sur l'exercice 2023 et le décalage entre le paiement de ces factures et le versement des subventions obtenues, la trésorerie peut être tendue.

Pour éviter toute difficulté de paiement, Monsieur le Maire propose l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 80 000.00€
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à la souscription de cette ligne de trésorerie

Accord à l'unanimité.

7 votes pour, 0 vote contre, 0 abstention.

Objet : Modification statutaire Communauté de Communes du Pays de Conches

La Communauté de Communes du Pays de Conches a mis en œuvre des stratégies de renforcement de l'attractivité du territoire, notamment dans le domaine touristique. Face aux évolutions sociétales, en matière d'hébergement touristique, les collectivités doivent s'adapter aux attentes et besoins de la population.

Facteur de développement touristique « toute saison », les enjeux du tourisme en camping-car sont importants pour le territoire communautaire, dépourvu à ce jour d'espaces dédiés. Il apparaît pertinent que la Communauté de Communes du Pays de Conches définisse une stratégie d'accueil des camping-caristes et procède aux aménagements requis.

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 20 Janvier 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Conches,

Vu la Délibération du Conseil Communautaire en date du 25 Septembre 2023.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour et 0 voix contre.

Approuvent la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Conches, consistant en l'ajout de la compétence suivante à l'article 3, alinéa 3 :

3-3.4 – Aires de camping-cars

7 votes pour, 0 vote contre, 0 abstention.

Point sur avancement des différents travaux (terrain multisports, réfection des façades de la mairie, réserves à incendie, terrain de pétanque) :

Terrain multisports : la dalle est réalisée pour recevoir la structure au cours du mois de novembre 2023.

Réfection des façades de la mairie : L'entreprise doit intervenir mi-octobre.

Réserves à incendie : Les 3 réserves (rue des Grès, rue du Coudray, rue de la Verrerie) ont été installées. Ils restent à poser la clôture, (vu avec Mr Ludovic Leclerc semaine 42) et la signalétique (en régie).

Terrain de pétanque : Le lieu d'implantation a été défini, près de la mare. Les travaux devront être réalisés avant la fin de l'année.

Aménagement du terrain autour du terrain multisports :

- Devis pour achat d'une clôture bois de 6m20 traité autoclave brun : 567€ (pour fermer l'espace entre la cour de la mairie et le terrain multisports).
- Devis à demander à l'entreprise Rénier pour la fabrication et la pose d'un portail coulissant (pour fermer l'espace entre la cour de la mairie et le terrain multisports).
- La citerne fuel a été remplie le 12 septembre 2023. En vue de son enlèvement dans quelques mois, l'entreprise Girard a réalisé une tranchée et a posé des fourreaux pour pouvoir installer une cuve fuel près du bâtiment où l'on gare l'utilitaire de la commune, à la place des toilettes.

Questions diverses :

- Un pot de départ a été fait pour la retraite de Jocelyne Duvallat, en petit comité, selon le souhait de Jocelyne. Sa remplaçante Valérie Deffin a également repris le poste de cantinière au SIVOS. Monsieur le Maire demande que le contrat d'agent d'entretien des locaux passe de 2 à 3 heures hebdomadaires, la demande pour acceptation devant être faite au Centre de Gestion de l'Eure.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le secrétaire de séance
DOUBLET Jérôme



Le maire
Denis CAVELIER

